

Courrier de la Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France en date du 18 octobre 2006 adressé au Président de la commission d'enquête

Monsieur Georges Fenech
Président de la commission d'enquête relative
à l'influence des mouvements à caractère sectaire
et aux conséquences de leurs pratiques
sur la santé physique et morale des mineurs
Assemblée nationale
126 rue de l'Université
75007 PARIS

Boulogne, le 18 octobre 2006

LR-AR

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 12 septembre 2006, la *Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France* a été destinataire du questionnaire émanant de votre commission d'enquête et comportant trois thèmes et trente questions sur la vie familiale, l'éducation et la santé des enfants. Ce courrier a été transmis au *Consistoire national des Témoins de Jéhovah*, autorité spirituelle garante de l'unité de la foi professée dans les 950 édifices de culte, ou Salles du Royaume, répartis sur le territoire national (cf. notre correspondance du 5 octobre 2006 jointe).

Dans votre courrier, vous indiquez :

« Afin de disposer d'une information la plus complète possible, notre commission d'enquête parlementaire a le souci de consulter les personnes physiques et morales pouvant entrer dans le champ de ses investigations ». (C'est nous qui soulignons)

Un examen attentif de l'objet de votre commission d'enquête ainsi que des éléments figurant dans le questionnaire joint confirme que nous ne sommes pas concernés par ses travaux. Cette conclusion va dans le sens de vos réserves ci-dessus rappelées selon lesquelles notre confession religieuse n'entrerait pas nécessairement dans son champ d'investigation.

En effet, depuis plusieurs années, le caractère cultuel des activités des Témoins de Jéhovah ainsi que l'absence de trouble quelconque à l'ordre public ont été confirmés par les plus hautes juridictions administratives et judiciaires¹ ainsi que par les pouvoirs publics. À ce jour, après un long et rigoureux examen par les autorités compétentes, plus de 930 associations membres de notre Fédération ont vu leur caractère cultuel confirmé par les autorités préfectorales dans 98 départements français. Il en est de même de la *Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de*

¹ Conseil d'Etat, 23 juin 2000, requêtes n° 215109 & 215152 ; Cour d'appel de Versailles, 7 septembre 2006, *J. Dafflon ép. Claudinon c/ Association Cultuelle Les Témoins de Jéhovah de France*.

France, union d'associations culturelles reconnue par arrêté du 5 juin 2003, ainsi que d'autres associations nationales des Témoins de Jéhovah².

Quant aux religieux et ministres du culte de notre confession, ils font l'objet d'une affiliation à la Caisse de Sécurité sociale des cultes (CAVIMAC), dans les mêmes conditions que les ministres des autres cultes³.

Eu égard à cette abondance de décisions administratives et judiciaires confirmant le caractère cultuel de nos activités, et donc l'absence de trouble à l'ordre public dans toutes ses composantes, notre confession religieuse n'est pas au nombre des « *mouvements à caractère sectaire* » visés par votre commission d'enquête.

Il semble donc que les éléments qui vous ont amenés à nous écrire ne prennent pas en considération ces décisions d'importance majeure, alors que cet état du droit positif s'impose à votre commission, sauf à violer les règles de droit national et européen. La nécessité de reconsidérer les données relatives aux mouvements dits à caractère sectaire émanant de précédentes commissions parlementaires a d'ailleurs été récemment rappelée par le Premier ministre dans le cadre d'une circulaire à l'intention de l'ensemble des services de l'État⁴.

De plus, les termes de votre questionnaire révèlent que notre confession religieuse n'est pas concernée par les investigations envisagées. En effet, celui-ci se rapporte à des organisations qui gèreraient des établissements scolaires, qui organiseraient des cours de soutien scolaire et d'autres activités éducatives, ou encore qui gèreraient des établissements sociaux ou médico-sociaux. Or, nous n'avons pas d'école confessionnelle. Nous n'avons mis en place ni cours à distance, ni activités de soutien scolaire ou tout autre enseignement scolaire par internet. De même, nos institutions religieuses ne gèrent pas d'établissements sociaux ou médico-sociaux ni ne détiennent une part du capital social ou des sièges de l'organe d'administration de tels établissements.

Enfin, votre questionnaire fait référence à l'article 29 de la convention internationale des droits de l'enfant⁵, aux codes de l'éducation et du travail. Or, ces textes font obligation aux États de respecter le droit et le devoir des parents de guider leur enfant dans l'exercice de sa liberté de pensée, de conscience et de religion (article 14 de la Convention et article D.131-15 du code de l'éducation). Ils garantissent par ailleurs le respect de l'action éducative des parents en faveur de leurs enfants, action qui est complétée par la formation scolaire reçue dans les établissements d'enseignement (articles L.111-2 et L.131-1-1 du code de l'éducation). À cet égard, les parents Témoins de Jéhovah confient leurs enfants aux établissements scolaires et mettent tout en œuvre pour assurer leur épanouissement et leur insertion sociale et professionnelle. Tous ceux qui côtoient et connaissent ces familles peuvent l'attester.

² Cf. notamment : Arrêté préfectoral du 9 juillet 2002, *Association Culturelle Les Témoins de Jéhovah de France* ; Arrêté préfectoral du 13 septembre 2006, *Association pour la construction et le développement des lieux de culte des Témoins de Jéhovah*.

³ Réponse n° 32762 du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité au député Philippe Vuilque, 3 février 2004, J.O. Assemblée Nationale ; cf. également : Rapport de M. Jean-Pierre Machelon au Ministre de l'intérieur et des cultes, *Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics*, 20 septembre 2006, p. 56.

⁴ Circulaire du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires (Journal Officiel du 1^{er} juin 2005).

⁵ Article 29 qui doit se lire à la lumière des articles 2 et 5 de la Convention qui prévoient le respect par l'État, sans discrimination aucune, des droits et devoirs des parents dans l'exercice de leurs prérogatives éducatives.

De toute évidence, votre questionnaire vise des organisations qui ont un mode de fonctionnement très différent du nôtre et incompatible avec nos valeurs et notre éthique.

Néanmoins, par respect pour l'institution qu'est l'Assemblée nationale et dans un souci de bonne information suite à votre demande, nous jugeons utile de vous fournir quelques repères d'ordre historique, sociologique et religieux sur notre confession chrétienne, présente en France depuis plus d'un siècle, ainsi que des éléments d'information sur nos croyances. Vous trouverez ci-joint, à cette fin, la lettre que le Consistoire national des Témoins de Jéhovah nous a adressée.

Vous comprendrez néanmoins que nous sommes très réservés sur l'objectivité des travaux de votre commission, eu égard aux déclarations tenues publiquement par plusieurs de ses représentants⁶. À cet égard, nous nous permettons de rappeler que les plus hautes juridictions françaises ont été amenées à s'intéresser aux travaux de la commission d'enquête sur les sectes en France de 1995 qui avait inscrit les Témoins de Jéhovah sur la liste des « sectes ». La Cour administrative d'appel de Paris, par un arrêt du 1^{er} décembre 2005, confirmé par le Conseil d'État en date du 3 juillet 2006, a ainsi relevé que les informations contenues dans les documents établis par les services des Renseignements Généraux – ayant servi de base au rapport d'enquête parlementaire - sont constituées « *d'appréciations qualitatives très laconiques sur les effets de l'activité* » des Témoins de Jéhovah et présentent un « *caractère succinct et anodin* ». Cette commission d'enquête, dont plusieurs membres se retrouvent dans votre commission, avait pourtant fondé son rapport sur ce travail des Renseignements Généraux qu'elle avait considéré « *d'un très grand intérêt* » et contenant une « *analyse très complète et très fine* ».⁷

À ce jour, les auditions publiques tenues par votre commission laissent apparaître que la réalité des Témoins de Jéhovah est réduite aux témoignages éminemment subjectifs et à charge de quelques ex-Témoins de Jéhovah ainsi que d'associations militant contre notre confession. Or, à ce jour, après des années de campagnes d'appels à la délation, ces associations sont dans l'incapacité d'étayer leurs allégations à l'encontre des Témoins de Jéhovah. En revanche, en ce qui nous concerne, dès 1995, à l'occasion des travaux de la première commission d'enquête sur les sectes, nous avons fourni des milliers de témoignages émanant de personnes n'appartenant pas à notre confession, témoignages qui ont été totalement ignorés et méprisés. Nous tenons toujours ces témoignages à votre disposition.

Nous espérons que vous prendrez en considération le contenu de la présente déclaration et que les conclusions de votre commission d'enquête seront conformes à la réalité des faits.

Veillez croire, Monsieur le Président, à notre respectueuse considération.

⁶ À cet égard, la chambre criminelle de la Cour de cassation a déjà eu l'occasion de confirmer la condamnation d'un des membres de votre commission d'enquête pour propos diffamatoires à l'encontre de notre confession, soulignant, comme l'avaient fait les premiers juges, que le prévenu avait fait usage de termes approximatifs et d'amalgames hâtifs, l'intéressé manquant de mesure dans l'expression de sa pensée : *Cour de cassation, Chambre criminelle, 30 septembre 2003, Fédération Chrétienne des Témoins de Jéhovah c/ Jean-Pierre Brard et 15-25 ans.com*, n° M 03-80.039, confirmant *Cour d'appel de Versailles, 8^{ème} chambre des appels correctionnels, 18 décembre 2002, Fédération Chrétienne des Témoins de Jéhovah de France c/ Jean-Pierre Brard*, n° 02/01148.

⁷ *Les sectes en France*, Alain Gest - Jacques Guyard, rapport n° 2468, p. 6 et 15.